

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



**TRANSITIONS EUROPE**
L'IMMOBILIER DES NOUVEAUX USAGES

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
72 rue Pierre Charron – 75008 PARIS
921 457 032 RCS Paris

**AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 JUIN 2026**

Les Associés de la société civile de placement immobilier TRANSITIONS EUROPE sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Mixte le 23 juin 2026 à 14h30 au siège social de la société situé 72 rue du Pierre Charron – 75008 Paris.

Les Associés seront appelés à délibérer sur l'**ordre du jour** suivant :

Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2025 et quitus à la Gérance et au Conseil de Surveillance ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Affectation de la prime d'émission ;
- Constatation de la variation nette du capital social à la clôture de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier.

Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modification de l'article 18.2 d) « Commission de cession de parts » des statuts.

Au titre de l'Assemblée Générale Mixte

- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2025)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31/12/2025, du rapport général du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la Gérance et aux membres du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION
(Affectation des résultats de l'exercice)

L'Assemblée Générale constatant que :

- Le résultat de l'exercice clos le 31/12/2025 est bénéficiaire de 34 682 534,21 €,
- Le report à nouveau au 31/12/2024 est de 4 841 627,66 €,
- Compte tenu des acomptes sur dividendes d'un montant total de 31 721 798,21 €, le solde distribuable est de 2 960 736,00 €, décide d'affecter au compte « report à nouveau », le solde de 7 802 363,66 €.

En conséquence :

Le report à nouveau sera porté de 4 841 627,66 € à 7 802 363,66 €.

TROISIEME RESOLUTION
(Affectation de la prime d'émission)

L'Assemblée Générale, constatant que le montant de la prime d'émission s'élève à 273 322 179,20 €, décide, conformément à l'article 24 des statuts, d'affecter une partie de cette prime d'émission soit un montant de 8 801 705 € au compte « report à nouveau. »

En conséquence :

Le report à nouveau sera porté de 7 802 363,66 € à 16 604 068 €.

QUATRIEME RESOLUTION
(Constatation de la variation nette du capital social à la clôture de l'exercice)

L'Assemblée Générale constate qu'à la clôture de l'exercice clos le 31/12/2025, le capital social s'élève à 825 482 250 €. Le capital social effectif de la SCPI était de 406 883 850 € à la clôture de l'exercice précédent au 31/12/2024, ce qui traduit une augmentation nette de 418 598 400 € correspondant à la différence entre le montant nominal des souscriptions recueillies au cours de l'exercice écoulé et le montant nominal des parts sociales des associés ayant quitté la Société.

CINQUIEME RESOLUTION
(Conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes, mentionnant l'absence de conventions relevant de l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier, en prend acte.

SIXIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 18.2 d « Commission de cession de parts » des statuts)

L'Assemblée Générale, constatant une erreur matérielle dans les statuts concernant le montant maximum des frais de dossier forfaitaires lors d'un transfert ou une cession de parts, décide de modifier l'article 18.2 d « Commission de cession de parts » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...)

18.2 Commissions

(...)

d) Commission de cession de parts

Lorsque l'intervention de la Société de Gestion est sollicitée par le vendeur, celle-ci percevra auprès de l'acquéreur une commission de cession.

Lorsqu'un transfert ou une cession de parts intervient sans l'intermédiaire de la Société de Gestion, celle-ci percevra des frais de dossier forfaitaires d'un montant maximum de 100 € TTC quel que soit le nombre de parts transférées ou cédées. »

SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.